

duits similaires d'un autre pays a été adopté dans diverses parties du monde. Il existe en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud. Aux Etats-Unis, il est appliqué d'une façon très énergique. En vertu du tarif de 1922, des Etats-Unis, s'il peut être démontré qu'il se fait des importations pouvant nuire à l'industrie américaine, le président peut établir un droit de douane; il peut même prohiber l'importation en attendant une enquête. Les Etats-Unis se servent de cette clause anti-dumping. Nous lisons dans l'*Ottawa Journal* du 28 mars la dépêche suivante de Washington:

Les dispositions anti-dumping de la loi du tarif ont été mises en vigueur aujourd'hui contre l'importation du fer en guise venant de la province d'Ontario.

Ils n'éprouvent aucun remords à s'en servir. Il y a dix-huit ans—sous le régime de la loi de 1907,—le Canada a adopté la fameuse clause anti-dumping. Cette clause n'a jamais été rappelée ni amendée. Je veux parler un peu de cette question, car je crois qu'il existe beaucoup de malentendus dans le pays et peut-être dans l'esprit de quelques honorables députés de cette Chambre sur la situation du dumping. L'unique clause anti-dumping qui existe dans la loi du tarif douanier dit qu'on peut exiger un droit égal à la différence entre le prix réel de vente et la valeur commerciale raisonnable, avec cette condition:

Pourvu que ledit droit spécial n'excède pas 15 p. 100 ad valorem en aucun cas.

Avec les années et avec l'augmentation de la production des fruits en boîte, il devint évident que l'on éludait cette clause. De plus, durant plusieurs années, à cause de la surabondance sur le marché américain, les fruits se vendaient à des prix réduits, et lorsqu'ils entraient en Canada à ces mêmes prix, avec la restriction de 15 p. 100 subsistant dans les statuts, la clause anti-dumping était parfaitement inutile. Ainsi, comme résultat des représentations faites par les producteurs de fruits en 1921, le gouvernement précédent a modifié la clause d'évaluation de la loi des douanes—il ne toucha pas à la clause anti-dumping de la loi du tarif douanier—de façon à permettre au ministre des Douanes de tenir compte du coût de la production aussi bien que de la valeur commerciale raisonnable. Cette clause était excellente et l'on s'en servit durant cette saison de fruits et de légumes. Il survint un changement d'administration et le ministre actuel des Finances (M. Fielding) dans son exposé budgétaire de 1922, déclara que le Gouvernement avait l'intention de rappeler l'amendement à cette clause dans la loi des douanes. Cet amendement fut abrogé,

[M. Stirling.]

mais vu la consternation causée par cette action chez les producteurs de fruits et vu les représentations faites au Gouvernement, une couple de mois plus tard, l'honorable ministre des Douanes (M. Bureau) proposa un amendement à la loi des douanes, faisant insérer l'article 47a. Le point capital de 47a est que, s'il y a dumping, le ministre des Douanes peut, s'il le désire, rapporter la chose au Gouverneur en conseil, et celui-ci peut, s'il le désire, autoriser le ministre des Douanes à évaluer telles marchandises pour l'imposition du droit, nonobstant toute autre disposition de la loi. Cela ne fut pas absolument satisfaisant pour les producteurs de fruits, mais on considéra que c'était certainement mieux que rien.

Il y a deux ans, le ministre des Douanes visita l'Ouest du Canada et j'eus le plaisir de l'accompagner durant une partie de son voyage à travers les vallées de l'intérieur de la Colombie-Anglaise. Il constata par lui-même la situation, paraissant l'apprécier, et quand il partit, les producteurs de fruits eurent l'impression qu'il ferait son possible pour apporter un remède. Cependant, à la fin de l'année dernière, on commença à murmurer que tout n'allait pas bien avec le dumping. Quand j'arrivai à Ottawa, j'inscrivis six questions au Feuilleton.

Les trois premières avaient trait au montant des droits perçus et les trois autres aux réclamations, le cas échéant, faites en vue d'obtenir une détaxe, aux motifs de ces réclamations et aux montants dont il s'agissait. La seule réponse qu'on ait daigné me faire fut une réponse partielle aux trois premières questions; je n'ai reçu aucune réponse à la dernière partie des questions, concernant les détaxes. Je ne pense pas qu'on doive s'en étonner, maintenant que le rapport Duncan a été rendu public, plusieurs paragraphes de ce rapport démontrant qu'on consentait une détaxe, quand elle était demandée. Je veux lire quelques extraits de ce rapport, si on me le permet. Pour commencer, je cite l'opinion du commissaire sur ce qui a trait au droit de dumping. Il dit:

C'est une méthode commerciale très répandue, pour ceux dont le marché domestique est bien organisé, de vendre des denrées à l'étranger à des prix inférieurs à ceux du marché domestique. Les producteurs canadiens de fruits et de légumes, dont la récolte est plus tardive que celle des producteurs du Sud, souffrent depuis longtemps du fait que les fruits et les légumes américains sont jetés sur le marché canadien de cette façon. Pour l'exportateur américain, qui a déjà réalisé un gain avant que la récolte canadienne soit prête, chaque dollar supplémentaire qu'il reçoit représente un supplément de gain. D'un autre côté, le fermier canadien ne pourrait, sans protection de la part du Gouvernement sous forme de droit de "dumping", se maintenir, contre la concurrence américaine bien organisée.

Telle est l'opinion du commissaire des fruits, après examen de l'état des affaires. Il